

Règlement intérieur de l'école Gutenberg

(adopté par le Conseil d'École le 17 octobre 2019)

I-Inscription et admission :

Les enfants sont admis en classe maternelle à partir de l'âge de 2 ans révolus à la rentrée de septembre ou au 31 décembre, dans la limite des places disponibles (pas d'inscription en cours d'année, sauf pour les nouveaux arrivants, suite à un déménagement), à condition qu'ils soient propres (y compris à la sieste) et psychologiquement prêts à la vie collective en milieu scolaire.

L'inscription est enregistrée par la directrice sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par la mairie, d'une photocopie du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a bien subi les vaccinations obligatoires pour son âge (carnet de santé).

Cette admission est validée par la directrice dans l'application nationale Base élèves 1er degré.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni.

Autorité parentale: Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice de l'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Santé: Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, peuvent être accueillis. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point, à la demande de la famille ou en accord avec elle et avec sa participation, par la directrice d'école, en concertation étroite avec le médecin de l'Education Nationale.

Pour les enfants en situation de handicap, un Projet Personnel de Scolarisation est mis en place. Il est élaboré par une équipe de la Maison Départementale de la Personne handicapée (MDPH) et prévoit les modalités d'accueil et de scolarisation (suivi du parcours scolaire de l'enfant).

II-Horaires, fréquentation scolaire

Organisation scolaire et horaires:

Matinée : 9 h 00 - 12 h 00, le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Après midi : 14 h 15 - 16 h 30, le lundi, mardi, jeudi, vendredi

Comme le veulent les textes réglementaires, l'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure, soit 8h50 le matin et 14h05 l'après-midi. En dehors de ces horaires, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis soit au service d'accueil, soit à l'enseignant(e). Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée à la directrice. En aucun cas les enfants ne peuvent quitter l'école seuls sans autorisation des parents.

A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par le service de restauration scolaire, d'animation du périscolaire, de garde ou de transport. Une garderie (payante et ouverte à tous), surveillée par du personnel communautaire accueille les enfants le matin, dès 7 h 30 et le soir, jusqu'à 18 h 30.

Les élèves peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires de 30 minutes, deux fois par semaine, se déroulant sur le temps de pause méridienne. Les parents des enfants concernés en sont tenus informés.

Des activités périscolaires sont organisées par la collectivité locale entre 12H00 et 14H15, en fonction de l'organisation de la cantine et des Activités Pédagogiques Complémentaires.

Fréquentation scolaire:

La fréquentation de l'école est obligatoire à partir de 3 ans (PS). Cette obligation peut être assouplie en PS à la demande des responsables de l'enfant. Si besoin, une demande d'aménagement de la journée, écrite, pourra être faite par les parents à l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale de la circonscription, via la directrice d'école.

En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice. Pour une absence prévue, une information écrite doit être faite à l'avance, datée et signée.

Un enfant ne peut quitter l'école durant les horaires scolaires sauf si les parents en font la demande écrite et à condition qu'il soit accompagné.

Pour des soins à l'extérieur de l'école (CMP, CMPP, séances d'orthophonie...), il convient de fournir une photocopie de la convocation (et de prévenir la cantine en cas d'absence exceptionnelle).

III-Déroulement de la scolarité :

Progression des élèves: A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, la directrice d'école propose aux parents de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien; notamment dans le cadre d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative qui recense les différentes aides mises en place (temps scolaire et hors temps scolaire) et devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Passage d'une classe à l'autre: Au terme de chaque année scolaire, le Conseil des Maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal.

Livret scolaire: Le livret scolaire de l'élève est un instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Dès l'école maternelle, il permet d'attester des compétences et connaissances acquises par chaque enfant au cours de sa scolarité. Il suit l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. A la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents.

Livret de compétences: Le livret personnel de compétences est un outil national, suivant l'élève de 6 à 16 ans, attestant de la maîtrise des sept compétences du socle commun.

La validation s'effectuant en fin de CE1 (compétences du palier 1), en fin de CM2 (compétences du palier 2), et à 16 ans, en fin de scolarité obligatoire (pour les compétences du palier 3).

IV : Ecole, espace de responsabilité partagée. Les parents et l'école

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, sont assurés de diverses manières (affichage, site internet, réunions de classes). Ils sont encouragés à participer aux diverses instances, dont le conseil d'école qui réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative...

L'Association de Parents d'Élèves est autorisée à communiquer des informations à ses adhérents. La directrice, après avoir pris connaissance du contenu, en assurera la distribution aux enfants intéressés.

V-Vie scolaire : Règles de vie collective :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les textes en vigueur. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les conflits entre enfants ne peuvent en aucun cas être réglés par les parents dans l'enceinte de l'école.

En cas de problèmes importants avec un élève, quand toutes les autres possibilités institutionnelles ont été épuisées, l'exclusion temporaire de celui-ci, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être proposée par le directeur ou la directrice après réunion de l'équipe éducative et prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription en accord avec le directeur académique. Notification en sera donnée immédiatement par le directeur ou la directrice à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire de la commune et à la famille.

Il est conseillé d'inscrire le nom des enfants sur les vêtements et les objets personnels.

Les cahiers et livres fournis par l'école doivent être couverts. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

Les téléphones portables : Les téléphones portables sont désormais interdits dans les écoles, collèges et lycées (pour les élèves). Aussi, si pour un besoin impératif, vous désirez que votre enfant en dispose à la sortie des classes, nous vous demandons de bien vouloir nous le donner à l'entrée à l'école, dans une pochette au nom de l'enfant. Il sera rangé dans le bureau de direction et redonné à l'élève à sa sortie de l'établissement.

La CHARTE INTERNET (affichée à l'école) doit être signée par l'ensemble des usagers de l'école (élèves, équipe éducative).

La CHARTE de la LAÏCITE, affichée dans le hall de l'école, est annexée à ce règlement intérieur afin que tous, enfants, parents, enseignants, agents communaux et communautaires puissent en prendre connaissance et en comprendre les enjeux dans notre société et à l'école.

VI-Hygiène et sécurité

Les enfants doivent, pour le bien-être de chacun, se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

L'application des règles d'hygiène garde une place essentielle dans la prévention des maladies transmissibles.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer l'enseignante.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant victime (ou un camarade) doit prévenir immédiatement le maître ou la personne de service. La famille sera avisée par les moyens les plus rapides.

Face à un accident jugé «grave», l'école prend contact avec le médecin du SAMU qui décide s'il faut envoyer un véhicule de secours et penser à un éventuel déplacement de la victime vers le service des urgences de l'hôpital (les parents seront tenus au courant aussi rapidement que possible).

Pour les accidents à priori mineurs mais dont on ne peut prévoir les conséquences éventuelles (chutes, coups sur la tête...), les familles seront également prévenues rapidement.

Tous les objets pouvant s'avérer dangereux sont interdits, seront confisqués et remis aux parents ainsi que les objets de valeur et les sommes d'argent non justifiées. Il est conseillé de porter des vêtements pratiques et peu fragiles. L'équipe éducative ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du vol, de la perte ou la détérioration d'un vêtement ou d'un bijou (le port en est déconseillé et peut être dangereux pour certaines activités) ni d'un jeu ou jouet ou autre appareil apporté par l'enfant.

Les enfants ne doivent pas apporter de médicaments à l'école. Dans le cas d'un traitement nécessitant une prise dans le temps scolaire, fournir obligatoirement une copie de l'ordonnance et autorisation parentale. Pour un traitement long, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera établi.

Assurance scolaire Bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance scolaire (quel que soit l'assureur) est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet, dans la vie à l'école et lorsque sa responsabilité est engagée (responsabilité civile et individuelle accident sont obligatoires pour les sorties en dehors du temps scolaire).

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.